

Commune mixte de MOVELIER

**Règlement concernant la gestion
et la jouissance des biens bourgeois
de la Commune mixte de Movelier**

1998

REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION ET LA JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOIS DE LA COMMUNE MIXTE DE MOVELIER

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

Art. 1 But	Page 1
Art. 2 Gestion administrative	Page 2
Art. 3 Gestion financière	Page 2

CHAPITRE II : LES AYANTS DROIT

Art. 1 Conditions	Page 3
Art. 2 Conditions facilitées	Page 3
Art. 3 Bénéficiaires de parts	Page 3
Art. 4 Liste des ayants droit	Page 4
Art. 5 Extinction du droit	Page 4
Art. 6 Privation de droits	Page 4

CHAPITRE III : REDEVANCES

Art. 1 Redevances en faveur de la Commune municipale	Page 5
Art. 2 Redevances en faveur de la paroisse de Movelier	Page 6
Art. 3 Redevances en faveur des ayants-droit	Page 6
Art. 4 Réserve	Page 6

CHAPITRE IV : LES PATURAGES

Art. 1	Structure des secteurs de pâturages et zones de protection	Page 7
Art. 2	Charge en bétail sur les pâturages	Page 7
Art. 3	Bétail	Page 8
Art. 4	Affermage (location des pâturages)	Page 8
Art. 5	Répartition des pâturages	Page 9
Art. 6	Bail	Page 10
Art. 7	Prix de location	Page 10
Art. 8	Remise d'exploitation	Page 10
Art. 9	Barres et clôtures	Page 11
Art. 10	Entretien des pâturages	Page 12
Art. 11	Loges	Page 12
Art. 12	Entretien des loges	Page 13
Art. 13	Entretien des chemins	Page 13

Art. 14	Eau et fontaines	Page 13
Art. 15	Financement de travaux d'amélioration des pâturages	Page 13
Art. 16	Secteur mis à disposition du sport	Page 13
Art. 17	Secteur touristique	Page 14
Art. 18	Secteur destiné à l'étude	Page 14
Art. 19	Utilisation des pâturages par la population	Page 14
Art. 20	Utilisation des pâturages dans le cadre de l'exploitation forestière	Page 15
Art. 21	Arbres ou bosquets isolés sur les pâturages	Page 15
Art. 22	Pâturage boisé (Vies de Roggenburg)	Page 15
Art. 23	Arbres fruitiers	Page 15
Art. 24	Interdictions, sanctions et amendes	Page 16
Art. 25	Observations	Page 16

CHAPITRE V : PARCELLES, PRES ET CHAMPS

Art. 1	Usage	Page 17
Art. 2	Affermage	Page 17
Art. 3	Adjudication	Page 18
Art. 4	Bail	Page 18
Art. 5	Remise d'exploitation	Page 19
Art. 6	Entretien : Bordure des chemins et haies	Page 19
Art. 7	Interdictions et sanctions	Page 20
Art. 8	Observations	Page 20

CHAPITRE VI : LES FORETS

Art. 1	Gestion forestière	Page 21
Art. 2	Exploitation forestière	Page 21

CHAPITRE VII : FERME DE BAVELIER

Art. 1	Affermage	Page 22
--------	-----------	---------

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 1	Modification du règlement	Page 23
Art. 2	Abrogation des règlements antérieurs	Page 23
Art. 3	Entrée en vigueur	Page 23

ANNEXES

No 1	Plan secteurs pâturages	Chapitre IV Pâturages Art. 1
No 2	Répartition des pâturages - Mode de calcul	Chapitre IV Pâturages Art. 5

REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION ET LA JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOIS DE LA COMMUNE MIXTE DE MOVELIER

Vu La loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RS 221.213.2)
La loi cantonale sur les communes (RSJU 190.11)
L'acte de classification des biens communaux de 1867 modifié en 1998
Le règlement d'organisation de la Commune mixte de Movelier
Le règlement du triage forestier
Le plan d'aménagement local de 1994

l'Assemblée de la Commune mixte de Movelier arrête les dispositions ci-après :

CHAPITRE I : GENERALITES

Préambule

La Bourgeoisie de la Commune mixte de Movelier est propriétaire de :

- environ 253 hectares de forêts
- environ 126 hectares de pâturages
- environ 34 hectares de prés et champs
- la ferme de Bavelier de 65 hectares environ
- du secteur des Boules, terrain en zone de construction (68 ares)

qui constituent cinq secteurs de gestion administrative et financière.

Art.1 But

Le présent règlement définit les modes de gestion des biens de la Bourgeoisie. Il traite des conditions des ayants droit et de la répartition des jouissances bourgeoises. Il fixe les compétences des autorités communales.

Art.2 Gestion administrative

Le Conseil communal est l'autorité administrative chargée de gérer les biens de la Bourgeoisie.

Il s'acquitte de sa tâche selon les principes d'une gestion efficace et économe.

Le règlement d'organisation de la Commune mixte fixe les limites de ses compétences lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement. Le Conseil communal requiert le préavis de la Commission bourgeoise pour :

- toutes les questions relatives à la vente, à l'échange ou à l'acquisition de terrains et constitution de droits de superficie.
- les modifications de baux concernant les pâturages et les parcelles;
- les modifications de chemins d'accès, les autorisations de passage et les clôtures;
- l'étude des projets d'investissements.

La commission bourgeoise a un droit de regard sur le compte bourgeois. Elle peut elle-même émettre des propositions au Conseil communal touchant la gestion du patrimoine bourgeois.

Art.3 Gestion financière

Le compte bourgeois présente un compte pour chaque secteur défini dans le préambule.

Chaque secteur doit, en principe, s'autofinancer.

Le Conseil communal fixe la répartition équitable des frais fixes entre chaque secteur.

CHAPITRE II : LES AYANTS DROIT

Art.1 Conditions

Sont ayants droit, les bourgeois et bourgeoises (dénommés ci-après "bourgeois") de la Commune de Movelier réunissant les conditions suivantes :

- a) avoir son domicile légal dans la Commune et 18 ans révolus;
- b) être marié, veuf ou divorcé, célibataire majeur ou orphelin mineur;
- c) femme mariée ayant été réintégrée dans la Bourgeoisie et dans la Commune avec son conjoint non-bourgeois;
- d) être en possession d'un logement meublé; justifier que l'on tient son ménage séparé et indépendant de tout autre ménage et que l'on en assume soi-même les frais d'entretien;
- e) payer ses impôts et redevances communales;
- f) réaliser les conditions ci-dessus au 1er janvier de chaque année.

Art.2 Conditions facilitées

Sont dispensés des conditions exigées à l'article 1, lettre d, les bourgeois ayant atteint l'âge légal AVS au 1er janvier.

Art.3 Bénéficiaires de parts

Sont considérés comme bénéficiaires d'une part, les personnes ci-après :

- a) le couple marié;
- b) la personne veuve ayant des enfants vivant dans le ménage;
- c) la personne divorcée ayant des enfants vivant dans le ménage;
- d) les orphelins vivant ensemble dans le même ménage, faisant partie d'une même famille;

sont considérés comme bénéficiaires d'une demi-part les personnes ci-après :

- a) la personne veuve sans enfant;
- b) l'épouse ou l'époux vivant divorcé sans enfant;
- c) l'orphelin vivant seul et tenant ménage;
- d) le célibataire majeur tenant ménage;
- e) les femmes mariées ayant été réintégrées dans la Bourgeoisie et dans la Commune avec leur conjoint non-bourgeois.

Art.4 Liste des ayants droit

Le Conseil communal dresse, au 1er décembre, la liste des ayants droit réunissant les conditions requises et qui, par conséquent, participeront à la délivrance des parts pour l'année suivante.

Il statue sur toutes les réclamations qui pourraient lui être faites et communique ses décisions aux intéressés qui auront le loisir de recourir, dans les formes et délais légaux, au Juge administratif de district.

Art.5 Extinction du droit

Si l'ayant droit, au moment de son décès vivait seul, les droits des héritiers pour l'année en cours s'éteignent le jour du décès.

De même, en cas de départ de la Commune, ce droit à la jouissance s'éteint immédiatement.

Art.6 Privation de droits

Si, au cours de l'exercice, il est constaté qu'un ayant droit ne réunit pas toutes les conditions requises à l'article 1, cet ayant droit sera immédiatement privé de ses droits pour toute l'année en cours.

CHAPITRE III : REDEVANCES

Conformément aux dispositions de l'Acte de classification de 1867 et selon les modifications approuvées par l'assemblée de la Commune ecclésiastique du 14 mai 1998, les assemblées bourgeoise du ..1.9. AOÛT 1998..... et municipale du2.1. OCT. 1998....., la Bourgeoisie assume les obligations définies par les articles suivants :

Art.1 Redevances en faveur de la Commune municipale

La Commune municipale bénéficie des droits bourgeois suivants :

- d'exploiter les carrières communales situées sur le territoire de la Bourgeoisie pour l'extraction de matériaux de construction; uniquement pour son propre usage et celui des habitants;
- de capter les sources situées sur le domaine de la Bourgeoisie;
- de mettre gratuitement à disposition une surface de 1,5 ha de terrain sur le pâturage "Sur-la-Montagne" destinée à l'usage du football-Club et à la pratique du sport scolaire;
- de fournir le bois de chauffage pour l'école; toutefois cette prestation ne peut être compensée en espèces;
- de fournir le bois de chauffage pour la maison communale; toutefois cette prestation ne peut être compensée en espèces;
- de fournir le bois de réparation nécessaire pour la maison d'école;
- de fournir le bois de construction pour le service public de quelque nature qu'il soit;
- de fournir des sapins de Noël pour les habitants de la localité.

Art.2 Redevances en faveur de la paroisse de Movelier

La paroisse de Movelier bénéficie des droits bourgeois suivants :

- de la fourniture de 27 stères de bois dont 18 stères de hêtre et 9 stères de sapin hors des forêts bourgeoises de Movelier. Ce bois doit être rendu façonné devant la cure aux frais de ladite corporation. Cette prestation peut être convertie en espèces.
- de la fourniture du bois de construction nécessaire à l'entretien de l'église et du presbytère. La part de la commune bourgeoise de Movelier étant des trois quarts et celle de Mettembert de un quart;
- la fourniture des sapins et autres arbres pour les décorations de l'église à l'occasion des fêtes religieuses.

Art.3 Redevances en faveur des ayants-droit

Sont à répartir selon la liste des ayants-droit, les droits suivants :

- 1) Le bois nécessaire pour la construction ou la réparation de bâtiments destinés à leur propre usage, au maximum 20 m³.

La fourniture de bois par la bourgeoisie s'entend sans les frais de façonnage et de débardage.

Il n'y a pas de compensation en espèces.

- 2) Le bois d'affouage, jusqu'à l'équivalent de 6 stères par année, destiné à leur propre usage. Six stères représentent une part.

La fourniture de bois de feu par la bourgeoisie s'entend sans les frais de façonnage et de débardage.

Il n'y a pas de compensation en espèces.

- 3) En compensation du droit de parcours pour le bétail sur les pâturages bourgeois, le 20 % du produit de la location annuelle est réparti aux ayants-droit, en part et demi-part.

- 4) En compensation du droit de cultiver les parcelles de la bourgeoisie, le 20 % du produit de la location annuelle est réparti aux ayants-droit, en parts et demi-part.

Art.4 Réserve

Les parts attribuées aux ayants-droit selon l'article 3 (alinéas 1 à 4) sont retenues jusqu'à concurrence de leurs dus communaux.

Les parts attribuées selon l'article 3, alinéas 3 et 4, ne sont réparties aux ayants droit que le si le compte bourgeois le permet.

CHAPITRE IV : LES PATURAGES

Art.1 Structure des secteurs de pâturages et zones de protection

a) Sont concernés par ce règlement les pâturages bourgeois suivants :
L'Alchet, Bavelier, Planches des Comes, Vies es Vaches, Essertats, Froguenats, Hasenschell, Sur la Montagne, Réselle, Vies de Roggenburg (voir plan en annexe 1).
Les zones délimitées en pâturage servent exclusivement à la pâture.

b) Les zones de protection figurant dans le règlement communal sur les constructions (1993) :

Secteur de protection du paysage : pâturage Sur la Montagne, pâturage de Bavelier

Secteur de protection de la nature : Vies de Roggenburg, partie du pâturage "Froguenats" (haie en limite de pâturage), Essertats

Secteur de protection des vergers : Planches des Comes, Vies es vaches

Le mode d'exploitation doit être conforme aux buts de protection.

c) Dans l'inventaire des terrains secs d'importance nationale figurent les parties supérieures du pâturage de Bavelier et de celui des Vies de Roggenburg.
Dans l'inventaire des terrains secs d'importance locale figure une surface au Sud-Est du pâturage Sur la Montagne. Les inventaires sont sujet à des mises à jour.

Sur la base de ces inventaires, il est possible de conclure un contrat d'exploitation particulière entre l'exploitant et la République et Canton du Jura.

Art.2 Charge en bétail sur les pâturages

Les pâturages sont évalués non pas d'après leur superficie, mais sur la base de la charge de bétail qu'ils peuvent supporter, compte tenu d'un mode d'exploitation adaptée aux conditions du milieu (article 1).

La charge en bétail adaptée sur les pâturages est fixée à :

- L'Alchet	3.9	UGB
- Bavelier	22	UGB
- Planches des Comes	1.6	UGB
- Vies es vaches	1.7	UGB
- Essertats	3.5	UGB
- Froguenats	3.8	UGB
- Hasenschell	30.2	UGB
- Sur la Montagne	55.6	UGB
- Réselle	7.7	UGB
- Vies de Roggenburg	14.4	UGB

Art.3 Bétail

Le calcul de la charge en bétail est basé sur les coefficients suivants :

Vaches, taureaux de plus de 2 ans	1.0	UGB
Vache mère avec veau	1.2	UGB
Jeune bétail de plus de 2 ans	0.8	UGB
Jeune bétail de 1 à 2 ans	0.6	UGB
Jeune bétail jusqu'à 12 mois	0.3	UGB
Chevaux de plus de 3 ans	1.2	UGB
Chevaux de 2 à 3 ans	1.0	UGB
Chevaux de 1 à 2 ans	0.7	UGB
Chevaux de moins de 1 an	0.3	UGB
Mulets	0.8	UGB
Moutons et chèvres	0.15	UGB
Chèvres laitières	0.2	UGB

Seuls les animaux mentionnés ci-dessus sont acceptés sur les pâturages bourgeois. Des dérogations éventuelles peuvent être accordées exceptionnellement par le Conseil communal pour d'autres animaux.

Art.4 Affermage (location des pâturages)

Le Conseil communal loue les secteurs de pâturages aux agriculteurs conformément aux dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole.

Sont reconnus comme exploitants les agriculteurs qui gèrent une entreprise agricole au sens de l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 26 avril 1993 sur la terminologie agricole.

Les agriculteurs domiciliés et exploitant leur domaine dans la Commune sont prioritaires pour la location des pâturages.

Il ne peut y avoir plus d'un preneur de bail par exploitation agricole ou association d'exploitants.

Tout propriétaire de terrains agricoles n'exploitant pas la totalité de son domaine, n'a pas droit aux pâturages de la Bourgeoisie.

Lorsque l'exploitant **abandonne partiellement** son exploitation, son bail peut être exceptionnellement reconduit pour une ultime période de six ans.

Art.5 Répartition des pâturages

La répartition des secteurs de pâturages se fait selon les modalités suivantes :

Le Conseil communal lance par écrit un appel de candidatures pour les pâturages libérés de bail.

Il réceptionne les candidatures individuelles ou de groupes d'agriculteurs.

Un pâturage peut être divisé en plusieurs secteurs.

Les secteurs définis ne seront pas modifiés ultérieurement.

Un secteur est calculé sur la base de la charge en bétail que le pâturage peut supporter selon l'article 1, pour chaque candidat ou groupe de candidats.

La charge en bétail se traduit en UGB au moyen du barème de conversion selon l'article 2 du présent règlement.

L'attribution de nouveaux secteurs se fait selon les critères suivants :

a) Les nouveaux locataires peuvent obtenir un secteur qui correspond à une part de cheptel qui hiverne sur la Commune.

Cette part est calculée en fonction de la proportion entre le cheptel des agriculteurs concernés et la capacité des pâturages.

La moyenne du cheptel (voir recensement des trois dernières années) sert de base de calcul.

Si un nouvel agriculteur s'installe dans la Commune, on tiendra compte du cheptel présent.

(Un exemple de calcul de part est présenté en annexe 2.)

b) Lorsqu'un secteur se trouve libéré de bail, l'adjudication se fait sur la base de calcul selon le point (a) ci-dessus.

En cas d'égalité des besoins des candidats, on élimine le candidat bénéficiant déjà du plus grand potentiel fourrager UGB de pâturage bourgeois.

En cas d'égalité des conditions ci-dessus, la priorité est donnée au candidat bourgeois. Pour les autres candidats, le choix se fait par tirage au sort.

Art.6 Bail

Le bail est conclu par écrit avec chaque fermier.

La durée du bail correspond à la durée minimale prévue par la loi fédérale sur le bail à ferme agricole.

Il débute le premier novembre et est automatiquement renouvelé pour une période équivalente si aucune dédite écrite n'est donnée une année avant la fin du bail.

Le bail n'est pas renouvelé lorsque le preneur, au terme d'une période de bail, a d'ores et déjà atteint l'âge requis pour l'obtention de la rente AVS.

Le contrat de bail définit en particulier les conditions d'entretien et les servitudes particulières liées à un secteur. (Droit de passage, gestion particulière.)

Art.7 Prix de location

Le prix de location des pâturages se calcule selon les dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole.

Le montant de la location doit être payé au 1er novembre de chaque année.

Art.8 Remise d'exploitation

En complément à l'article 19 de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985, les dispositions suivantes sont à prendre en considération :

Lorsque le repreneur d'une entreprise agricole a un lien de parenté directe (fils, fille, frère, soeur) avec le preneur de bail, la transmission du bail s'opère d'office pour autant que le repreneur en ait manifesté le désir par écrit.

Dans tous les autres cas, le bail est résilié et les pâturages en question sont attribués selon la LBFA (Loi sur le bail à ferme agricole) aux exploitants de la localité pour une nouvelle période.

Art.9 Barres et clôtures

Les barres et clôtures entourant les pâturages et celles de séparation de secteurs sont effectuées par les utilisateurs. La Bourgeoisie fournit le matériel.

Les travaux d'entretien des barres et clôtures entourant les pâturages sont effectués par les utilisateurs dans leur secteur. Celles concernant les séparations de secteurs sont réparties par tronçons équivalents entre les utilisateurs concernés. Les lots sont définis préalablement par la Commune.

La nouvelle délimitation en barres et clôtures ne doit pas être déplacée, sans l'accord du Conseil communal.

Les barres et clôtures n'entraveront en aucun cas le libre passage des personnes sur les chemins et sentiers existants.

Les barrières amovibles donnant accès aux secteurs de pâturages ne seront pas verrouillées, sauf autorisation écrite du Conseil communal.

A l'intérieur de chaque lot, à l'exception du pâturage "Sur La Montagne" des aménagements fixes peuvent être entrepris avec l'accord du Conseil communal; toutefois sans frais pour la Bourgeoisie.

Les barres et clôtures nécessaires à la protection des forêts, des secteurs boisés et des haies seront réalisés et entretenus par les utilisateurs.

Art. 10 Entretien des pâturages

Par entretien des pâturages, on entend :

- le maintien de la fertilité du sol, par une fumure adaptée au système de production;
- le maintien de la surface de pâture existante en rapport avec les limites ou lisières de forêts et de haies;
- le maintien d'une flore intéressante pour le bétail, par une lutte contre les mauvaises herbes et les broussailles.

Chaque exploitant ou groupe d'exploitants d'un secteur est responsable de l'entretien de son secteur.

La lutte contre les mauvaises herbes doit se faire en cours de saison et celle contre les broussailles au plus tard avant le début de la saison suivante.

L'entretien des pâturages est conforme aux dispositions légales relatives à la protection de l'environnement.

Si le travail n'est pas effectué dans les délais, la Commune peut, après sommation, le faire exécuter par un tiers, aux frais de l'exploitant.

Il est strictement interdit de labourer ou de faire un semis sans labour sur un pâturage de la Bourgeoisie, sauf autorisation expresse du Conseil communal.

Si pendant la durée du bail, le Conseil communal trouve opportun de couper ou de vendre des arbres se trouvant sur les pâturages, de faire procéder à des travaux ou plantation d'arbres, l'exploitant n'aura aucun droit à une indemnité. Sont réservées les dispositions de la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole.

Il est interdit aux exploitants de couper du bois dont le diamètre dépasse 12 cm, sous peine de sanctions.

L'entretien des haies naturelles en bordure des pâturages situées sur la propriété de la Bourgeoisie mais à la limite des propriétaires privés sera fait selon entente avec le Conseil communal, de cas en cas.

Art. 11 Loges

La loge située sur le pâturage "Sur-la-Montagne" est louée - pour la période du 15 avril au 15 novembre - aux utilisateurs des secteurs sur lesquels elle se trouve. Elle fait l'objet d'un autre bail pour la période du 16 novembre au 14 avril.

La loge située sur le pâturage de "Bavelier" est louée à l'année à l'exploitant du pâturage.

Art. 12 Entretien des loges

L'entretien courant des loges communales est assuré par les utilisateurs, qui en assument la responsabilité.

Pour des travaux dépassant la notion d'entretien, le Conseil communal sera saisi d'une requête émanant des utilisateurs.

Les loges doivent être libérées et nettoyées avant la date d'échéance de la période.

Art. 13 Entretien des chemins

Les chemins d'accès aux pâturages sont maintenus en état de propreté par les utilisateurs.

L'entretien des chemins est à la charge de la Commune.

Art. 14 Eau et fontaines

Les fontaines et abreuvoirs reliés au réseau public sont entretenus par les utilisateurs. Pour la mise en et hors service des installations, les utilisateurs sollicitent la collaboration du fontainier communal si nécessaire.

- L'installation, la modification et l'entretien des réseaux de captage sont à la charge des utilisateurs.

L'eau provenant des captages est gratuite. Celle provenant du réseau est facturée selon le relevé des compteurs et répartie au prorata des UGB de chaque exploitant.

L'utilisation de l'eau à d'autres fins est interdite.

Art. 15 Financement de travaux d'amélioration des pâturages

Les travaux d'amélioration sont financés par le budget des pâturages.

Art. 16 Secteur mis à disposition du sport

La Bourgeoisie met à disposition du Football-Club une surface de 154 ares pour la pratique de son sport.

L'accès et le parage des véhicules se situent aux abords immédiats du terrain.

Les surfaces attribuées sont représentées sur un plan détaillé.

Art. 17 Secteur touristique

Diverses zones sont mises à disposition pour le pique-nique et les loisirs.

L'accès au moyen de véhicules automobiles est autorisé, cependant aux propres risques des détenteurs.

Dans la zone avoisinant le terrain de football, les véhicules seront stationnés sur la place de parcage de ce dernier.

Ces zones sont délimitées sur un plan détaillé.

Art. 18 Secteur destiné à l'étude

Un secteur de 67 ares situé à l'Ouest du pâturage "Les Vies de Roggenburg" est réservé aux travaux d'études et de recherches biologiques ou agricoles.

Ce secteur est inclus dans l'inventaire des terrains secs d'importance nationale.

Il fait l'objet d'un bail particulier d'une durée déterminée.

S'il advient qu'il ne soit plus utilisé pour le but initialement destiné, il pourra être loué comme pâturage.

L'accès à ce secteur est garanti pour le preneur de bail.

Des dommages éventuels causés par le bétail aux véhicules ne pourront pas être pris en considération.

Art. 19 Utilisation des pâturages par la population

Le libre parcours, à pied, est accordé à toute personne. A cet effet, des passages planifiés sont aménagés par les exploitants.

La cueillette des champignons et des petits fruits est tolérée.

Le creusage des racines de gentiane ne fait pas partie du bail et est soumis à l'autorisation du Conseil communal, excepté dans la zone de protection. Tout citoyen peut en être bénéficiaire.

Art. 20 Utilisation des pâturages dans le cadre de l'exploitation forestière

L'utilisation des pâturages pour l'exploitation forestière, c'est-à-dire le façonnage et le débardage du bois peuvent être réalisés sans autre entre le 1er novembre et le 15 avril, sauf conditions particulières.

Les branches et dépouilles sont enlevées, sauf circonstance particulière, pour le 1er mai.

L'entreposage du bois de service peut être toléré jusqu'au 15 mai.

L'exploitation forcée de bois est garantie en tout temps.

Les dégâts superficiels occasionnés au terrain ne sont pas dédommagés.

Les dégâts conséquents (ornières profondes) sont toutefois à la charge de l'exploitant forestier.

Les barres sont déposées et reposées aux frais de l'exploitant forestier.

Art. 21 Arbres ou bosquets isolés sur les pâturages

Le nombre ou la surface ne doit en aucun cas être diminué.

En vue du renouvellement des essences anciennes, les exploitants sont tenus d'accepter les nouvelles plantations et leur protection nécessaire.

La gestion et la surveillance incombent au garde-forestier.

Art. 22 Pâturage boisé (Vies de Roggenburg)

La gestion et la surveillance des essences forestières incombent au Service des forêts.

Pour tous les travaux de débroussaillage, on consultera préalablement le Service des forêts en raison du renouvellement des essences.

Art. 23 Arbres fruitiers

Les fruits des arbres se trouvant sur les pâturages loués reviennent à l'exploitant, qui se charge de tailler et d'entretenir les arbres convenablement.

En vue du remplacement des arbres vieillissants, les exploitants sont tenus d'accepter les nouveaux plants et leur protection nécessaire.

Art. 24 Interdictions, sanctions et amendes

Il est interdit, sous peine d'amende :

- d'encombrer les pâturages par des dépôts de terre, de bois, de pierres ou d'autres objets, ainsi que des machines agricoles;
- de dégrader les clôtures ou tout autre matériel de pâturage, ainsi que de laisser les barrières ouvertes;
- de pratiquer des ouvertures dans les haies;
- d'extraire ou d'enlever des pâturages, de la terre, des pierres, du gravier, sans y être expressément autorisé par le Conseil communal.

Est également passible d'une amende :

- celui qui n'effectue pas ses travaux de barres, clôtures et entretien dans les délais; il devra en outre financer le travail demandé à des tiers pour pallier à sa négligence;
- celui qui utilise de l'eau à d'autres fins que l'abreuvement ou l'entretien des pâturages;
- celui qui modifie l'affectation première des pâturages loués.

Le montant des amendes prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article s'élève de Fr. 50.-- à Fr. 500.-- (cinquante à cinq cents francs). En cas de récidive aux infractions mentionnées, la sanction sera doublée. A la troisième infraction, le récidiviste est dénoncé au juge.

Est en outre réservé le remboursement des dégâts qui pourraient être provoqués par les infractions mentionnées.

Art. 25 Observations

Le chapitre IV du présent règlement fait partie intégrante du bail à ferme pour les pâturages.

CHAPITRE V : PARCELLES, PRES ET CHAMPS

Art.1 Usage

Les parcelles servent essentiellement aux grandes cultures et à la production d'herbages.

Les parcelles louées ne peuvent être destinées à des pâturages qu'avec le consentement du Conseil communal.

Une réserve est gardée pour le tilleul dont la fleur sera laissée à la disposition des amateurs.

Art.2 Affermage

Le Conseil communal loue les prés et champs aux agriculteurs conformément aux dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole. Le bail est conclu par écrit avec chaque fermier.

Les agriculteurs domiciliés et exploitant leur domaine dans la Commune sont prioritaires pour la location des parcelles.

voir approbation du 12.5.99 Sont reconnus comme exploitants les agriculteurs qui gèrent une entreprise agricole au sens de l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 26 avril 1993 sur la terminologie agricole.

Il ne peut y avoir plus d'un preneur de bail par exploitation agricole ou association d'exploitants.

Tout propriétaire de terrain agricole n'exploitant pas la totalité de son domaine, n'a pas droit aux parcelles de la Bourgeoisie.

Art.3 Adjudication

La répartition des parcelles se fait selon les modalités suivantes :

- Le Conseil communal lance par écrit un appel de candidatures pour les parcelles libérées de bail.
Il réceptionne les candidatures individuelles ou de groupes d'exploitants.
- Lorsque le nombre de candidatures est supérieur au nombre de parcelles à louer, l'attribution se fait en appliquant les règles **d'élimination** dans l'ordre suivant :
 - a) Le candidat ayant déjà la plus grande surface de parcelles et de pâturages bourgeois.
 - b) Le candidat ayant déjà la plus grande surface de parcelles.
 - c) Le candidat ayant déjà une parcelle.
 - d) En cas d'égalité des conditions ci-dessus, la priorité est donnée au candidat bourgeois; pour les autres candidats, le choix se fait par tirage au sort.

Art.4 Bail

La durée du bail correspond à la durée minimale prévue par la loi fédérale sur le bail à ferme agricole.

Il débute le premier novembre et est automatiquement renouvelé pour une période équivalente si aucune dédite écrite n'est donnée une année avant la fin du bail.

Le bail n'est pas renouvelé lorsque le preneur, au terme d'une période de bail, a d'ores et déjà atteint l'âge requis pour l'obtention de la rente AVS.

Le contrat de bail définit en particulier les conditions d'entretien et les servitudes particulières liées à un secteur. (Droit de passage, gestion particulière.)

Le prix de location des prés et champs se calcule selon les dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole.

Le paiement du bail se fait au plus tard le 15 novembre.

Voir approbation
du 12.5.99

Art.5 Remise d'exploitation

En complément à l'article 19 de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985, les dispositions suivantes sont à prendre en considération :

Lorsque le repreneur d'une entreprise agricole a un lien de parenté directe (fils, fille, frère, soeur) avec le preneur de bail, la transmission du bail s'opère d'office pour autant que le repreneur en ait manifesté le désir par écrit.

Dans tous les autres cas, le bail est résilié et les parcelles en question sont attribuées selon la LBFA (Loi sur le bail à ferme agricole) aux exploitants de la localité pour une nouvelle période.

Art.6 Entretien : Bordure des chemins et haies

Les terres louées seront cultivées avec soin. Toute parcelle laissée sans culture ou sans être fauchée pendant une année sera retirée, sans aucune indemnité, et sous-louée par les soins du Conseil communal. Sont réservées les jachères selon les dispositions de l'ordonnance concernant les contributions écologiques (OCECO).

Il est interdit de labourer jusqu'au bord du chemin. Une banquette sera laissée conformément au règlement des chemins de la Commune.

Lorsqu'une haie ou une lisière de forêt communale se trouve en limite de la parcelle, l'exploitant agricole est tenu d'en assurer l'entretien (taille). Avant d'entreprendre des travaux d'une certaine importance, il obtiendra l'accord préalable de l'autorité compétente. (Il est tenu compte de cette charge dans le prix du bail lorsque la haie ou la forêt longe la parcelle.)

Art.7 Interdictions et sanctions

Il est strictement interdit et sous peine de sanctions :

- d'arracher, déplacer et replanter les bornes;
- de déraciner ou brûler les haies;
- d'épandre de l'engrais dans un rayon minimum de 5 m. autour des arbres et des haies;
- de faire un dépôt de fumier sans respecter une distance suffisante par rapport à la forêt, aux haies et aux chemins;
- d'entreposer de manière durable des machines agricoles;
- de couper des bois dont le diamètre dépasse 12 cm., sans autorisation;
- d'effectuer des travaux de terrassement sans autorisation.

Le preneur de bail ne respectant pas les dispositions ci-dessus sera après sommation de la part du Conseil communal, passible de résiliation anticipée au sens de l'article 17 de la LBFA.

Est en outre réservé le remboursement des dégâts qui pourraient être provoqués par les infractions mentionnées.

Art.8 Observations

Le chapitre V du présent règlement fera partie intégrante des conditions du bail à ferme pour parcelles.

CHAPITRE VI : LES FORETS

Art.1 Gestion forestière

Les forêts de la Bourgeoisie sont gérées dans le cadre du Triage forestier du Haut-Plateau.

Une convention règle les droits et devoirs de la Bourgeoisie.

Art.2 Exploitation forestière

L'exploitation du bois, aussi bien dans les parcelles boisées que sur les pâturages, est propriété de la Commune; elle en assume tous les risques et frais.

Pour les travaux de façonnage sur les pâturages, voir chapitre IV article 20 (Pâturages).

Sont réservés les engagements pris par la Commune avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les dispositions de la législation forestière.

Le garde-forestier désigne la coupe et procède à l'abattage du bois nécessaire pour la construction ainsi que pour le bois de feu alloués aux ayants-droit.

CHAPITRE VII : FERME DE BAVELIER

Art.1 Affermage

Le Conseil communal loue la ferme de la Bourgeoisie conformément aux dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole.
Le bail à ferme est conclu par écrit avec le fermier.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Art.1 Modification du règlement

Ce règlement peut être modifié en tout temps par l'Assemblée bourgeoise et l'Assemblée communale.

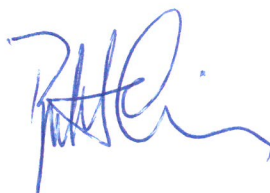
Art.2 Abrogation des règlements antérieurs

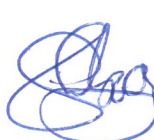
- Le règlement concernant la jouissance de bons communaux, pâturages et parcelles de la Commune de Movelier du 5 novembre 1968.
- Le règlement de police des pâturages du 12 juin 1964.
- Le règlement forestier de la Commune mixte de Movelier du 27 mai 1917.
- Le règlement de l'organisation et de l'administration forestière de la Commune de Movelier du 19 octobre 1946.

Art.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la date fixée par le Conseil communal.

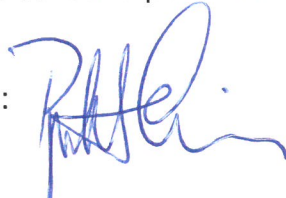
Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée bourgeoise du 19 août 1998

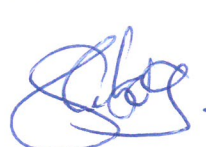
Le président : 

La secrétaire : 

Movelier, le 29 janvier 1999

Ainsi délibéré et ratifié par l'Assemblée communale du 21 octobre 1998

Le président : 

La secrétaire : 

Movelier, le 29 janvier 1999

Commune mixte



2812 MOVELIER

Jura

Règlement concernant la gestion et la jouissance des biens bourgeois de la Commune mixte de Movelier

En sa séance du 17 août 1998, le Conseil communal a accepté le règlement susmentionné.

Au nom du Conseil communal :

Le Maire :

La Secrétaire :

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que ce règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale. du 21 octobre 1998.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal

Movelier, le 25 janvier 1999

La Secrétaire communale

Sandra Turberg



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 12 mai 1999

APPROBATION

No 1464 Commune mixte de Movelier - Règlement concernant la gestion et la jouissance des biens bourgeois

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Movelier le 21 octobre 1998, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les réserves suivantes :

Chapitre III, article 3, alinéa 1 à compléter

Le bois nécessaire pour la construction ou la réparation de bâtiments destinés à leur propre usage, au maximum 20 m³ de bois fort.

Chapitre IV, article 4, alinéa 2 nouvelle teneur

Sont reconnus comme exploitants les agriculteurs qui gèrent une entreprise agricole au sens des articles 2 et 6 de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998.

Chapitre IV, article 7, alinéa 2 à compléter

Le montant de la location doit être payée au 1^{er} novembre de chaque année pour l'année de bail qui s'achève.

Chapitre IV, article 22 nouvelle teneur

La gestion et le maintien du taux de boisement actuel incombent au Service des forêts.

Pour tous les travaux de débroussaillage et de reboisements complémentaires, on consultera le garde forestier de triage.

Chapitre V, article 2, alinéa 3 nouvelle teneur

Sont reconnus comme exploitants les agriculteurs qui gèrent une entreprise au sens des articles 2 et 6 de l'ordonnance sur la terminologie agricole du 7 décembre 1988.

Chapitre V, article 4, alinéa 6 à compléter

Le paiement du bail se fait au plus tard le 15 novembre pour l'année du bail qui s'achève.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes


Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Delémont
Service de l'économie rurale
Service des forêts

COMMUNE DE MOVELIER

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION ET LA JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOIS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Movelier le 21 octobre 1998 a été approuvé par le Service des communes, le 12 mai 1999.

Réuni en séance du 7 juin 1999, le conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur ~~à~~ ...avec effet rétroactif au 1er avril 1999.

Le règlement communal ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : Le Secrétaire :



Annexe 2

Chapitre IV Pâturages Art. 5

Répartition des pâturages - Mode de calcul.

Capacité totale des pâturages:

Selon l'évaluation du potentiel fourrager de l'ensemble des pâturages bourgeois, ces pâturages peuvent recevoir **144.4 UGB.**

Besoins des exploitations :

Compte tenu de la moyenne du cheptel hivernant dans la commune recensé les années 1994 - 95 - 96, sur l'ensemble des exploitations agricoles, on compte un total de **234 UGB.**

Coefficient de répartition :

$$144.4 : 234 = 0,617$$

Exemple de calcul :

Le cas d'un exploitant qui à une moyenne de 20 UGB; (moyenne des recensements de 1994 - 95 - 96) son attribution sera de :

$$20 \times 0.617 = 12.3 \text{ UGB.}$$

Ont participé à l'élaboration de ce règlement :

La Commission bourgeoise

<i>M.</i>	<i>Norbert</i>	<i>Broquet</i>	<i>Président</i>
<i>Mme</i>	<i>Silvia</i>	<i>Salgat</i>	<i>Secrétaire</i>
<i>M.</i>	<i>Gilbert</i>	<i>Broquet</i>	<i>Membre</i>
<i>Mme</i>	<i>Marie</i>	<i>Lötscher</i>	<i>Membre</i>
<i>M.</i>	<i>Philippe</i>	<i>Broquet</i>	<i>Membre</i>

Avec la participation temporaire de :

<i>M.</i>	<i>Vital</i>	<i>Brêchet</i>	<i>Anc. secrétaire</i>
<i>M.</i>	<i>Joseph</i>	<i>Broquet , 48</i>	<i>Maire</i>
<i>M.</i>	<i>Charles</i>	<i>Odiet</i>	<i>Garde-forestier</i>

Avec le support technique de :

<i>Mme</i>	<i>Sylvia</i>	<i>Uehlinger</i>	<i>Ing.agr.EPFZ du bureau technique "LE COVE" SA. à Lausanne</i>
------------	---------------	------------------	--

Avec le support administratif cantonal de :

<i>M.</i>	<i>Jean-Louis</i>	<i>Sangsue</i>	<i>Service des communes</i>
<i>M.</i>	<i>Bernard</i>	<i>Beuret</i>	<i>Service de l'Economie rurale</i>
<i>M.</i>	<i>Jean</i>	<i>Ackermann</i>	<i>Service de vulgarisation agricole</i>